

2013-12-06

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesure de l'inflation: état des lieux et enjeux

(Article pour la Revue économique de décembre 2013)

Une grande réforme de l'indice des prix à la consommation national (IPCN), sur lequel repose l'indice-santé, est actuellement en préparation. Le nouvel indice entre en vigueur en janvier 2014. Au-delà de la mise à jour complète du schéma de pondération de l'indice, qui se traduit aussi par la suppression et l'ajout de produits afin de refléter au mieux les nouvelles habitudes de consommation des ménages, cette réforme, qui a lieu tous les huit ans, est également l'occasion de procéder à des adaptations méthodologiques destinées à améliorer la précision de la mesure de l'inflation et à garantir la représentativité de l'indice.

Par ailleurs, à l'instigation du gouvernement, deux modifications concernant l'indice national sont entrées en vigueur anticipativement en janvier 2013. Premièrement, l'effet des soldes est désormais pris en compte dans le relevé des prix, comme c'était déjà le cas pour l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH, dont la méthodologie est définie par Eurostat), si ce n'est que cet impact est réparti proportionnellement sur l'ensemble de l'année plutôt qu'uniquement sur les mois des soldes. Deuxièmement, une approche « paiement » a été adoptée en ce qui concerne les contrats de mazout de chauffage (moyenne mobile des douze derniers mois).

Ces réformes, qui permettent à l'IPCN de rendre compte plus rapidement et mieux les habitudes de consommation, doivent être encouragées, notamment pour éviter une éventuelle surestimation des hausses des prix à la consommation. La réforme de l'indice national de 2014 offre dans ce contexte une opportunité de faire converger les méthodologies, en privilégiant un alignement sur l'IPCH. Ainsi une réforme importante au niveau de l'IPCN qu'il faut encourager est le passage à un indice chaîné, permettant une mise à jour plus fréquente (annuelle) des pondérations, en vue d'une plus rapide adaptation aux évolutions dans les dépenses des ménages. Par ailleurs, de meilleures prises en compte des changements de qualité et de l'effet de substitution (variation des quantités consommées en réaction à des changements de prix relatifs) contribueraient également à un reflet plus fidèle des variations de prix.

D'autres changements sont à soutenir, aussi bien pour l'IPCN que pour l'IPCH. D'une part, ils concernent le passage aux *scanner data* pour les produits vendus en supermarché, et l'utilisation de ces données, non seulement pour remplacer en partie les relevés de prix traditionnels, mais également pour mieux répercuter les fluctuations des parts de marché des différents types de distributeur et types de marque, même si cela ne peut se faire que de manière implicite. D'autre part, la méthode utilisée pour les prix du gaz et de l'électricité pourrait être appliquée à d'autres produits, tels les abonnements GSM, afin là aussi de refléter les évolutions des parts de marché et l'effet de substitution. Enfin, dans l'attente d'une décision quant à l'intégration ou non dans l'IPCH des coûts du logement du propriétaire, des améliorations peuvent d'ores et déjà être apportées à l'indice actuel des loyers réels, de manière à ce que celui-ci traduise de manière plus fidèle les dynamiques du marché locatif.

Certains changements envisagés pour l'IPCN ont déjà été intégrés à l'IPCH en 2013 (moyenne géométrique, meilleure prise en compte des changements de qualité). Selon nos estimations, ces modifications devraient faire reculer légèrement l'inflation selon l'IPCN si elles étaient adoptées en 2014. Cet effet modérateur accentuerait donc celui qu'a déjà enregistré l'IPCN en 2013 à la suite de l'introduction de l'effet des soldes. Il pourrait par ailleurs être renforcé par l'utilisation des *scanner data* (comme suggéré par l'expérience des Pays-Bas) et par la nouvelle méthode appliquée à la téléphonie. Cependant, d'autres changements méthodologiques pourraient atténuer cet impact à la baisse, notamment la meilleure prise en compte des hausses de loyers lors des signatures de nouveaux baux de location. Enfin, il importe de souligner que l'incidence de toutes ces adaptations méthodologiques sur l'inflation dépendra également des modalités d'introduction du nouvel indice. En effet, tout comme en 2006, la Commission de l'indice devra déterminer le coefficient de conversion permettant de passer de l'ancien au nouvel indice, ce qui influencera la variation de ce dernier à un an d'écart en 2014.